

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise de développer le tourisme sur son territoire et notamment la randonnée pédestre ;

Considérant la création, par la Communauté de communes, d'un guide des randonnées afin de promouvoir l'activité et le patrimoine du territoire ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise de préserver ses espaces naturels ;

Considérant le dispositif « Suricate » mis en place par le Département de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec le Département de l'Oise afin d'acter le partenariat et les modalités d'utilisation et de promotion de ce dispositif ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'une convention, avec le Département de l'Oise, représentée par sa Présidente, Mme Nadège LEFEBVRE, ayant pour objet d'adhérer au dispositif Suricate et ainsi de déployer un système de veille de qualité des sentiers sur le territoire de la Communauté de communes.

Article 2 : L'adhésion et l'utilisation du dispositif Suricate est gratuite et financée par l'Etat.

Article 3 : La convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 19 juin 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240619-2024-DP-036-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024
Affichage : 20/06/2024

